

République française ----- Département du Val-d'Oise  Objet: Réception du terrain n°3 en gazon naturel : travaux de rénovation du complexe sportif Schweitzer, lot n°2 « Travaux d'éclairage » S.C.E.R.G.I.S	DEC n°161025.34 Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives S.C.E.R.G.I.S. ===== DÉCISION DU PRÉSIDENT ===== PRISE LE 16 octobre 2025 EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°031224-15 EN DATE DU 03 DECEMBRE 2024
---	---

Le Président du SCERGIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts du SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA RÉALISATION ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES (SCERGIS) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021, NOR : ECOM2106871A, portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux et notamment l'article 41 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° DEL-031224-15 en date du 03 décembre 2024 portant lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert relative au marché de travaux de « rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer » ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° DEL-030225-01 en date du 03 février 2025 portant adoption de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP / CP) pour le financement de l'opération de « rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer » ;

Vu la décision n° DEC050325-15 en date du 05 mars 2025 portant attribution du marché de travaux de rénovation du complexe sportif Schweitzer, lot n°2 « Travaux d'éclairage », à la société EPSIG, dont le siège social est situé P.A ACTIPOLE 10 allée du Sautaret - 38113 VEUREY VOROISE, SIRET n°494 469 224 00021 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières, applicable au marché de travaux de rénovation du complexe sportif Schweitzer, et notamment son article 8 ;

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20251127-DEC161025-34-AI
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Vu le Procès-Verbal des Opérations Préalables à la Réception (EXE 4), signé par le Maître d'œuvre en date du 09 octobre 2025 ;

Vu les Fiches De Visite n°1 et n°2 (FDV-1 et FDV-2) respectivement en date des 14 et 16 octobre 2025 transmises par le Bureau de Contrôle Technique, annexées ;

Vu le rapport de mission de supervision Géotechnique d'exécution G4 de la société GEOEXPERTS en date du 30/09/2025 – CR n°13, annexé ;

Vu les propositions du Maître d'œuvre relatives au Procès-Verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (EXE 5), signées en date du 16 octobre 2025 ;

Vu les relevés météorologiques d'intempérie, annexés, portant sur les jours des mois de juillet, août et septembre 2025 et les jours compris du 1^{er} au 15 octobre 2025 inclus, hors jours manquants signalés en réserves ;

Considérant qu'au titre de la délibération n°031224-15 du 03 décembre 2024, susvisée, le Président est autorisé à prendre toute décision concernant l'exécution des marchés ;

Considérant que dans le cadre de la présente opération, il est prévu une réception partielle par ouvrage, selon le planning de réalisation prévisionnel ;

Considérant que les travaux de rénovation, portant sur le terrain n°3 en gazon naturel, doivent être considérés comme achevés à la date du 16 octobre 2025 ;

Considérant cependant, que la présente réception est assortie de réserves dont la liste et les modalités pour y remédier, à la charge de l'entreprise titulaire du lot, sont détaillées au formulaire « EXE 6 » et ses annexes, joints à la présente décision ;

Considérant que, dans l'hypothèse où les travaux et mises en conformité, ne seraient pas réalisés par le titulaire dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse ;

Considérant enfin, que la réception demeure sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination interviendra définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif.

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés ;

DÉCIDE

Article 1 :

La date retenue pour l'achèvement des travaux du terrain n°3 en gazon naturel, portant sur le lot n°2 « Travaux d'éclairage », est fixée au 16 octobre 2025 ;

Article 2 :

La réception des travaux, décrits en article 1, est prononcée avec réserves, dont la liste est annexée à la présente décision ;

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20251127-DEC161025-34-AI
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Article 3 :

Les modalités de levée des réserves, à la charge du titulaire du lot de travaux, sont décrites dans le formulaire « EXE 6 » et l'annexe 1, complété par les relevés météorologiques d'intempérie, le rapport de mission de supervision Géotechnique d'exécution G4 de la société GEOEXPERTS en date du 30/09/2025 – CR n°13 et les Fiches De Visite n°1 et n°2 du Bureau de Contrôle Technique, joints à la présente décision ;

Article 4 :

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 16 octobre 2025



27 NOV. 2025

Acte certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la décision ayant été reçue par
Le représentant de l'état le
NOTIFIÉ-le

27 NOV. 2025

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion des installations sportives (SCERGIS), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

h.